

# REPUBLIQUE DU NIGER

*FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### **Avis n° 013/CC du 05 mai 2015**

Par lettre n° 0048/PM/SGG en date du 22 avril 2015, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 006/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 126 de la Constitution, pour avis sur la question de savoir si un projet de loi déterminant les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire peut être pris sur le fondement de l'article 100 de la Constitution, notamment en son 12<sup>ème</sup> tiret qui dispose que «*la loi détermine les principes fondamentaux de la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace.*» ;

### **LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 16/P/CC du 22 avril 2015 de Mme le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle pour avis conformément à l'article 126 de la Constitution qui dispose : «*La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur :*

- *la constitutionnalité des lois ;*
- *le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;*
- *les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.*

*La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la Constitution.*» ;

L'article 133 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés ;

Le requérant sollicite l'avis de la Cour sur la question de savoir si un projet de loi déterminant les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire peut être pris sur le fondement de l'article 100 de la Constitution, notamment en son 12<sup>ème</sup> tiret qui dispose que «*la loi détermine les principes fondamentaux de la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace.*»;

La question ainsi posée renvoie obligatoirement à l'examen d'un projet de loi, qui, relève de la compétence d'une autre juridiction ;

En effet l'article 139 de la Constitution dispose, entre autres, que le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le Premier ministre, avant leur adoption en Conseil des ministres ;

Il y a lieu par conséquent, pour la Cour, de se déclarer incompétente ;

### **En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

La requête portant sur la question de savoir si un projet de loi déterminant les principes fondamentaux de l'aménagement du territoire peut être pris sur le fondement de l'article 100 de la Constitution, ne relève pas de la compétence de la Cour ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 05 mai 2015 où siégeaient Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima ISSOUFOU, Greffière.

Ont signé: le Président et le Greffière

Le Président

La Greffière

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Mme DAOUDA Fatima ISSOUFOU

